

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.884 du 27 septembre 2016

A. 216.854/VIII-9811

En cause : **GLAUDOT** Laurent,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par Laurent GLAUDOT qui demande "une indemnité réparatrice du préjudice qu'il a subi en raison de l'exécution de l'arrêté du Président du Comité de direction du Service public fédéral (SPF) Justice, du 26 juin 2014, par lequel il a été décidé de l'admettre à la pension temporaire au 1^{er} mai 2011, et de l'admettre à la pension définitive à la date du 1^{er} mai 2013, qui a été annulée par l'arrêt du Conseil d'État n° 231.818 du 30 juin 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 25/3, § 4, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre CRABBÉ, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.818 du 30 juin 2015; qu'il y a lieu de les compléter comme suit :

1. À la suite de l'arrêt d'annulation, le requérant, par un courrier du 14 juillet 2015, interroge le ministre de la Justice sur la manière dont il entend exécuter cet arrêt.

2. Par un courrier du 15 juillet 2015, le directeur de la prison de Saint-Gilles informe le requérant qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 2015, sa remise en activité de service et sa reprise de fonction sont envisagées dès que possible, et l'invite en conséquence à prendre contact immédiatement en vue d'en discuter les modalités ou à produire un certificat médical couvrant son absence s'il ne reprenait pas le service de manière effective.

3. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 28 juillet 2015, l'administrateur général du service des Pensions du secteur public (SdPSP) informe le requérant de la décision prise à la suite de l'arrêt du 30 juin 2015 et dont la teneur est reproduite ci-dessous :

" (...)

Votre pension de retraite qui vous a été payée sur la base d'un montant annuel (à l'indice 138.01) de 7.800,51 EUR (montant auquel s'ajoute un supplément minimum garanti) à la date du 1^{er} mai 2011 doit donc être supprimée à partir du 01/05/2011.

DÉCISION

Les paiements indus ont été effectués en violation de l'article 117, § 3 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Le montant mensuel de votre pension sera supprimé au plus tôt à partir du 1^{er} août 2015. Un état détaillé des sommes versées indûment et qui doivent être remboursées au Trésor public vous sera transmis le plus rapidement possible par courrier.

(...)"

4. Pour la période du 17 août au 30 septembre 2015, le requérant se trouve en incapacité de travail couverte par un certificat médical.

5. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose que le 1^{er} octobre 2015, le requérant a repris une fonction au sein de l'établissement pénitentiaire de Mons à sa demande;

Considérant que le requérant demande de condamner la partie adverse:

- " - à rétablir la situation administrative et pécuniaire du demandeur à compter du 1^{er} novembre 2013 par sa réintégration en service, la comptabilisation de son ancienneté administrative et de son ancienneté pécuniaire;
- à allouer au demandeur une indemnité s'élevant à 62.638,77 € à majorer des augmentations liées à son évolution barémique depuis 2011 et des rémunérations non versées, le cas échéant, à compter du mois de septembre 2015;
- à allouer au demandeur la somme de 6.842,46 € au titre d'indemnisation du pécule de vacances non versé pour les années 2013, 2014 et 2015;
- à allouer au demandeur la somme de 4.606,29 € au titre d'indemnisation de l'allocation de fin d'année non versée pour les années 2013, 2014 et 2015;
- à allouer au demandeur une indemnité de 6.685,80 € couvrant les allocations et indemnités dont il a été privé en raison de l'exécution de l'acte annulé par le Conseil d'État;
- à allouer au demandeur les intérêts moratoires et les intérêts judiciaires sur ces montants;
- à allouer au demandeur une indemnité de 2.000,00 € en forme de dédommagement du préjudice qu'il a subi en raison de l'adoption et de l'exécution de l'acte annulé par le Conseil d'État".

qu'à l'appui de cette demande, le requérant fait valoir ce qui suit :

- " Le demandeur soutient qu'en exécution de l'arrêt du Conseil d'État n° 231.818 du 30 juin 2015, il y a lieu de rétablir sa situation administrative à compter du 1^{er} novembre 2013, date d'expiration de la période de pension temporaire, et de l'indemniser à concurrence de la rémunération dont il a été privé à compter de cette date.

Le demandeur soutient, en effet, que si l'acte illégal adopté par la partie adverse et annulé par le Conseil d'État, n'avait pas été adopté, il aurait pu reprendre le travail le 1^{er} novembre 2013, dans les conditions fixées par la décision du MEDEX du 2 octobre 2013, et être rémunéré en conséquence.

Considérant qu'entre le 1^{er} novembre 2013 et le 1^{er} septembre 2015 (premier jour du mois du dépôt du présent recours), 22 mois se sont écoulés. Le demandeur évalue ce préjudice à 62.638,77 € (le demandeur produit en annexe 16, sa fiche de traitement du mois d'août 2011 (2 mois avant sa mise à la pension temporaire)

dont il ressort que sa rémunération brute annuelle non indexée est de 22.100,00 €. Indexé, ce montant s'élève à 34.166,66 €, ce qui mensuellement, représente un traitement brut de 2847,22 € qu'il convient de multiplier par 22 pour établir son préjudice au montant évoqué ci-dessus).

Le demandeur demande que ce montant soit majoré des évolutions annales et biennales dues en raison de l'ancienneté acquise pendant la période considérée.

Il demande aussi que ce montant soit majoré des rémunérations non versées, à compter du 1^{er} septembre 2015, en vertu de sa situation administrative.

Le demandeur demande également le paiement d'une indemnité correspondant au montant du pécule de vacances qu'il n'a pas perçu pour 2013, 2014 et 2015 (2.280,82 € x 3 ans), soit 6.842,46 € (v. annexe 17 pécule de vacances 2008 dernière année où le demandeur a été en activité de service).

Le demandeur demande également le paiement d'une indemnité correspondant au montant de l'allocation de fin d'année qu'il n'a pas perçu pour 2013, 2014 et 2015 (1.535,43 € x 3) soit 4.606,29 €.

Le demandeur demande également le paiement d'une indemnité correspondant aux allocations et indemnités dont il a été privé en étant abusivement et fautivement empêché de travailler de novembre 2013 à août 2015, soit 6.685,80 € (le demandeur joint, en annexe 19, copie d'une fiche reprenant les allocations perçues en août 2008, à titre de référence du montant des allocations et indemnités qu'il perçoit généralement en raison des prestations fournies. Elles s'élevaient à 303,93 € qu'on multiplie par 22 mois pour obtenir le montant demandé ci-dessus).

Le demandeur sollicite également une indemnité le dédommageant du préjudice moral qu'il a subi par les effets d'une décision prise abusivement dans le souci manifeste de lui nuire en lui interdisant méchamment, de reprendre le travail à un moment de sa vie où, revenant à meilleure fortune au plan médical, il espérait retrouver une situation professionnelle normale.

Le requérant évalue ce préjudice à 2.000 €";

Considérant que la partie adverse soutient que l'indemnité réparatrice au sens de l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État consiste uniquement en une somme d'argent en sorte que la demande tendant à obtenir la régularisation administrative du requérant est manifestement irrecevable et que le Conseil d'État n'est pas compétent pour en connaître; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, elle met tout en œuvre afin de régulariser la situation administrative du requérant, que ce dernier a déjà pu être réaffecté à partir d'octobre 2015, mais que la "régularisation définitive" dépend de décisions qui doivent encore être prises par le SdPSP; qu'elle précise, quant au dommage matériel que si "la régularisation administrative de la situation du requérant est un préalable indispensable pour la régularisation pécuniaire de sa situation", cette régularisation nécessite cependant l'intervention préalable du SdPSP "qui est compétent pour déterminer le statut administratif du requérant"; qu'elle ajoute que "tant que la situation entre le requérant et le SdPSP n'est pas réglée, [elle] ne peut prendre d'initiative pour régulariser la situation administrative du requérant", et que "le cas échéant, l'auditorat du Conseil d'État

devrait interroger et impliquer le SdPSP dans la présente procédure en lui demandant d'intervenir volontairement"; qu'elle estime encore que la demande d'indemnité repose à ce stade sur de simples supputations ou estimations qu'elle conteste formellement; qu'elle est encore d'avis, quant au dommage moral, que la demande du requérant ne repose sur aucun élément concret qui en établirait l'existence, qu'en tout état de cause l'annulation de la décision du 26 juin 2014 a procuré une forme de réparation en nature au requérant, et enfin qu'il n'est pas démontré que cette décision a connu une publicité pouvant nuire à la personnalité du requérant;

Considérant que le requérant réplique que l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État tire son fondement de l'article 144 de la Constitution, tel qu'il a été modifié le 6 janvier 2014, qu'en permettant au législateur d'habiliter le Conseil d'État à statuer sur les aspects civils de ses décisions, le Constituant a souhaité favoriser une meilleure économie de la justice et éviter aux personnes lésées par les effets d'un acte administratif illégal, de devoir saisir les juridictions de l'ordre judiciaire pour faire exécuter un arrêt d'annulation, et qu'en l'espèce, il dispose d'un droit subjectif, de nature civile, à la régularisation de sa situation administrative, en exécution de l'arrêt du Conseil d'État n° 231.818 précité; qu'il soutient que le montant de l'indemnité réparatrice qu'il demande ne saurait être définitivement fixé qu'en tenant compte de la situation pécuniaire qui est la sienne, celle-ci étant elle-même fixée au vu de sa position administrative pendant toute la période considérée, que statutairement, il est en effet indéniable que l'ancienneté pécuniaire d'un agent de l'État est fixée au regard de sa position administrative, et que comme la détermination de sa position administrative constitue un élément essentiel pour l'évaluation de l'indemnité réparatrice qu'il demande, sa régularisation administrative sera la conséquence immédiate de l'arrêt rendu dans la présente affaire; qu'il fait enfin observer que la partie adverse reconnaît elle-même dans son mémoire en réponse que sa situation administrative "doit être réglée", qu'il s'agit donc d'un engagement de sa part, et que la question de la recevabilité du recours est liée au propre comportement de la partie adverse; qu'il explique, qu'en l'espèce, il a été mis à la pension temporaire pour une période de deux ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2013, par la partie adverse elle-même, dans le respect des règles statutaires et que cette pension temporaire est arrivée à échéance le 31 octobre 2013; qu'il soutient qu'en application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, cette période étant venue à échéance, il appartenait à l'autorité administrative, qu'est la partie adverse, de statuer sur le caractère définitif ou non de son inaptitude physique et donc du caractère définitif ou non de sa situation administrative; qu'il relève que c'est d'ailleurs sur cette question qu'a été adopté l'acte annulé par l'arrêt n° 231.818 précité, auquel la présente demande d'indemnité réparatrice fait suite; qu'il estime

que cet acte ayant été annulé par cet arrêt, il appartenait à la partie adverse de fixer sa position administrative au vu de la décision médicale prise par le MEDEX, le 2 octobre 2013, ce qu'elle a d'ailleurs fait en le reprenant en service au 1^{er} octobre 2015, et que rien ne permet de considérer qu'elle serait tenue par une quelconque intervention du SdPSP dans la prise de décision quant à la régularisation de sa situation administrative pour la période située entre la date à laquelle la pension prématurée a pris fin, le 31 octobre 2013, et la date de reprise en service, le 1^{er} octobre 2015; qu'il considère qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appeler le SdPSP à la présente cause, comme le demande la partie adverse; qu'il ajoute que si ce dernier lui a effectivement versé une pension pour la période située entre le 1^{er} novembre 2013 (la pension temporaire étant échue) et le 31 septembre 2015 (veille du jour de sa reprise en service), c'est sur la base de l'arrêté le mettant à la pension définitive, qui a été annulé le 30 juin 2015; qu'il reconnaît que le versement de cette pension n'a jamais eu de fondement juridique et que les montants qui lui ont été alloués l'ont été indûment de sorte qu'il ne s'opposera pas, pour autant que la partie adverse règle sa situation financière soit spontanément, soit en exécution de l'arrêt qui clôturera la présente procédure, à la demande de récupération des sommes indûment versées que le SdPSP ne manquera pas de lui adresser; qu'il précise encore, quant au préjudice moral, que s'il est admis qu'un arrêt d'annulation est de nature par lui-même à le réparer adéquatement, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, il "a dû subir les affres d'une autorité qui, méchamment, a tenté par une décision illégale et manifestement déraisonnable (comme l'indique le Conseil d'État dans son arrêt, n° 231.818 du 30 juin 2015) de l'empêcher de reprendre une activité professionnelle après deux années difficiles financièrement et médicalement" et que maintenant encore, la partie adverse forme certaines difficultés à prendre les mesures d'exécution de l'arrêt évoqué ci-dessus; qu'il persiste donc à soutenir qu'un dédommagement du préjudice qu'il subit à concurrence de 2.000,00 € reste raisonnable et justifié;

qu'il précise, dans son dernier mémoire, que ce n'est pas au 8 octobre 2013, date de la décision du MEDEX de considérer qu'il ne doit pas être mis à la pension définitive mais qu'il peut reprendre ses activités moyennant une réaffectation "dans un travail administratif hors cellulaire" qu'il aurait dû être réintégré, mais bien au 1^{er} novembre 2013, à l'expiration des deux années de pension prématurée temporaire; qu'il rappelle également qu'il a été réintégré administrativement au 1^{er} septembre 2015, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 2015; qu'il estime que la présente affaire porte donc sur la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} septembre 2015; qu'il persiste, par ailleurs, à soutenir que le préjudice qu'il a subi découle immédiatement de l'exécution de l'acte du 26 juin 2014, dont l'annulation par le Conseil d'État a établi l'illégalité, puisque c'est en raison de l'exécution de cet acte qu'il est demeuré pensionné du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} septembre 2015, alors

qu'il aurait dû être rappelé en service au 1^{er} novembre 2013; qu'il soutient que c'est donc bien le préjudice tiré de l'illégalité de l'acte qui donne lieu à l'octroi d'une indemnité réparatrice et non le préjudice qui découlerait du refus d'exécuter un arrêt d'annulation de cet acte illégal; qu'il ajoute que du fait de cette illégalité, il n'a pu percevoir les rémunérations, pécules de vacances, allocations de fin d'année et autres indemnités et allocations dues en raison de la position administrative qui aurait dû être la sienne pendant la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} septembre 2015 et que ce sont les montants ainsi non perçus qui constituent l'objet de la présente demande d'indemnité réparatrice, un autre aspect de cette demande consistant à se voir octroyer un dédommagement du préjudice moral; qu'il précise encore que le retard (du 8 octobre 2013 au 26 juin 2014), mis par la partie adverse à statuer sur sa position n'a d'incidence que sur le montant du préjudice dont il réclame l'indemnisation mais qu'il ne permet pas de conclure qu'il n'y aurait pas de lien de causalité entre l'illégalité de cette décision du 26 juin 2014 et le préjudice qu'il a subi; qu'il soutient que si cet acte du 26 juin 2014 avait consisté à le reprendre en service avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2013 et à régulariser sa situation administrative et pécuniaire à cette même date, il n'aurait pu se plaindre ni de l'illégalité de l'acte, ni du préjudice dont il demande l'indemnisation;

Considérant que par un courriel du 9 septembre 2016, le Conseil d'État a interrogé les parties sur les suites qui avaient été réservées à l'arrêt n° 231.818 précité; qu'en réponse, le requérant confirme qu'il a été réintégré administrativement au 1^{er} septembre 2015, qu'il a été convoqué en juin 2016 devant la commission des pensions du MEDEX mais que cette convocation a été remise à une date ultérieure, qu'il perçoit sa rémunération complète mais que le service fédéral des Pensions le considère toujours comme pensionné et lui verse soixante-sept euros par mois; qu'il indique encore qu'il n'a perçu aucun arriéré pour la période visée; que la partie adverse n'a, quant à elle, pas répondu et n'a pas davantage donné d'explications à l'audience se contentant de répéter que le problème devait être réglé par le service des Pensions;

Considérant que l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme il suit :

" Art. 11bis. Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui intente ou a intenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice";

Considérant que l'article 25/2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée dans le même acte que le recours en annulation, l'intitulé de la requête porte, en outre, la mention «demande d'indemnité réparatrice». La requête contient le montant de l'indemnité demandée et un exposé qui établit le préjudice subi du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet";

qu'il résulte de ces dispositions que le Conseil d'État est compétent pour accorder une indemnité réparatrice lorsque le bénéficiaire d'un arrêt d'annulation établit que l'illégalité retenue est à l'origine d'un préjudice qu'il subit et qui n'est pas entièrement réparé du fait de l'annulation; qu'il appartient dès lors au requérant de faire la démonstration d'un lien de causalité entre l'illégalité constatée et le préjudice dont il se plaint, cette démonstration devant établir que ce préjudice ne se serait pas produit sans l'illégalité commise par l'autorité;

Considérant qu'il convient, pour trancher cette question, de rappeler les circonstances de la cause; que le service d'expertise médical (MEDEX) a, par une décision du 19 octobre 2011, considéré que le requérant remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toutes fonctions, les conditions pour être admis à la pension prématurée temporaire; que sur cette base, la partie adverse a, par une décision du président du comité de direction du 28 octobre 2011, mis fin aux fonctions du requérant et l'a mis à la retraite temporaire avec effet au 1^{er} novembre 2011; qu'à la suite de ces décisions, le service des Pensions du secteur public (SdPSP) a accordé au requérant une pension prématurée pour motif d'inaptitude physique à titre temporaire, conformément à l'article 117, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 février 1961 précitée; que cette même disposition prévoit que pendant la durée de la pension temporaire, qui ne peut excéder deux ans, l'intéressé peut à tout moment être soumis à un réexamen par le MEDEX soit à sa demande soit à l'initiative dudit service médical; qu'en l'espèce, le MEDEX a convoqué le requérant à un réexamen médical le 6 mai 2013; que sur recours du requérant et de son accord, le MEDEX lui a notifié, le 8 octobre 2013, la décision

selon laquelle il ne remplissait pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motif de santé et était définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation dans un "travail administratif hors cellulaire sans port de charge excédant 10 kg"; que cette décision précisait qu'une réaffectation devait avoir lieu dans les douze mois de cette notification faute de quoi il serait mis d'office à la pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois suivant l'expiration de ce même délai; que ce réexamen a donc conduit au constat que le requérant demeurait inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation; que l'autorité revêtue du pouvoir de nomination aurait donc dû dès ce moment le réintégrer parmi les membres de son personnel, soit en le reprenant immédiatement en service dans une autre fonction adaptée à son état de santé conformément aux recommandations du service d'expertise médicale, soit en le plaçant en instance de réaffectation ou de réutilisation, ce qui aurait eu pour effet de mettre fin à la pension temporaire par l'effet de l'article 117, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, de la loi précitée du 14 février 1961; que force est toutefois de constater que, dans la présente espèce, de telles décisions n'ont pas été prises, mais que la partie adverse a, au contraire, adopté la décision du 26 juin 2014 ultérieurement annulée par l'arrêt n° 231.818 précité; que du 8 octobre 2013 à la veille du 26 juin 2014 (date de la décision annulée par le Conseil d'État), le requérant était en situation d'attente d'être réintégré par la partie adverse parmi les membres de son personnel; que l'annulation de la décision du 26 juin 2014 a donc replacé le requérant exactement dans la même situation que la veille de l'adoption de cette décision; qu'en ne réintégrant pas le requérant comme elle y était obligée, la partie adverse a certes méconnu ses obligations telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, mais le préjudice résultant d'une telle abstention et consistant notamment en la privation d'un traitement d'activité ou d'attente existait déjà lors de l'adoption de la décision annulée du 26 juin 2014; que le lien de causalité entre la décision illégale du 26 juin 2014 et le préjudice consistant en des "rémunérations non versées", "pécules de vacance non versés", "allocations de fin d'année non versées" et autres indemnités et allocations dont la nature n'est pas précisée, et dans le fait de s'être vu interdire "méchamment" la reprise de son travail, n'est donc pas établi à ce stade de la procédure; que la demande d'indemnité réparatrice est dès lors non fondée;

Considérant qu'il y a encore lieu de relever que si la partie adverse a, en réintégrant le requérant au 1^{er} septembre 2015, exécuté pour partie l'arrêt n° 231.818 précité, elle n'a toutefois pris aucune mesure en vue de régler sa situation entre le 8 octobre 2013 et le 26 juin 2014; que pour cette période, la situation administrative et pécuniaire du requérant doit donc toujours être régularisée; que pour y parvenir le requérant dispose, entre autre, de la possibilité de mettre la partie adverse en

demeure de statuer, conformément à l'article 14, § 3, des lois coordonnées précitées et, en cas de silence de celle-ci, d'introduire un recours contre la décision implicite de rejet éventuellement accompagné d'une demande d'indemnité réparatrice;

Considérant que les circonstances particulières de la présente affaire justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.